

FICHE 11 - L'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES AGENTS

En 2005, l'ensemble des crédits sociaux des administrations de l'État représente près de 467 millions d'euros. Ce crédit budgétaire permet de subventionner les associations et organismes mutualistes, de faciliter aux agents l'accès à certains services et équipements, mais aussi de servir des prestations d'action sociale concernant la restauration, le logement, la famille et les séjours enfants (définies par chaque ministère en fonction de sa propre politique du personnel ou servies sous les mêmes conditions, par l'ensemble des ministères) et des prestations à gestion interministérielle telles que le chèque-vacances pour les loisirs et la culture des agents actifs et fonctionnaires retraités, l'AIP/PIP (aide et prêt à l'installation des personnels en régions Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur) et l'aide ménagère à domicile pour les fonctionnaires retraités.

I - LE COMITE INTERMINISTERIEL CONSULTATIF D'ACTION SOCIALE

L'action sociale à destination des fonctionnaires de l'Etat est harmonisée par le Comité interministériel consultatif d'action sociale (CIAS) et la politique interministérielle des équipements est animée par la Mission d'équipement social interministériel (MESIM), soumise à consultation du CIAS. Le CIAS est chargé d'étudier les mesures de coordination et d'harmonisation des services sociaux et de définir les actions à entreprendre sur le plan interministériel.

A - L'organisation du CIAS

Le CIAS est composé de neuf représentants de l'administration et de douze représentants des organisations syndicales représentées au Conseil supérieur de la fonction publique. Il est placé sous la présidence d'un représentant d'une des organisations syndicales.

B - Les missions du CIAS

Il se réunit régulièrement pour :

- s'informer des réalisations des différents départements ministériels,
- étudier les mesures de coordination et d'harmonisation des services sociaux,
- proposer la répartition de crédits permettant la réalisation d'actions communes à l'ensemble de ces départements.

Les dispositions interministérielles qui résultent de la consultation du CIAS font l'objet de circulaires. Signées conjointement par le ministre de la Fonction publique et le ministre du Budget, ces circulaires sont adressées à l'ensemble des directions chargées du personnel.

Chaque administration informe ses agents des dispositions adoptées. La mise en œuvre incombe, selon le cas :

- soit aux administrations elles-mêmes,
- soit à un organisme qui en centralise la gestion.

II - L'ACTION SOCIALE EN MATIERE DE LOGEMENT

Les fonctionnaires et agents de l'État peuvent prétendre à l'attribution de logements sociaux locatifs (A), bénéficier de l'aide à l'installation des personnels (AIP) (B) et du prêt Mobilité (C).

A - Réserve de logements sociaux locatifs

a) Les différents types de réservations

- **Réserve réglementaire** (articles L. 441-1, L. 441-1-1, L. 441-5 du code de la construction et de l'habitation). Afin de loger les fonctionnaires et agents de l'État, le préfet du département peut réserver 5 % des logements dont la construction ou la réhabilitation a été subventionnée par l'État.

- **Réserve conventionnelle** : des logements sociaux locatifs sont réservés sur crédits sociaux ministériels ou interministériels (art. R. 314-4 du code de la construction et de l'habitation).

b) Les modalités d'attribution des logements

Les candidats doivent présenter leur demande auprès du service social de leur administration. Les attributions de logement sont faites par l'organisme constructeur qui doit suivre la liste de classement établie par le préfet ou par le service social dans le cadre de la réserve conventionnelle.

c) Les conditions de location

Le montant des loyers des logements réservés aux agents de l'État est celui fixé par la réglementation relative aux organismes sociaux. S'y ajoutent, le cas échéant, les surloyers prévus dans le cadre de la réglementation lorsque les ressources de ces agents viennent à dépasser les plafonds admis.

B - L'aide à l'installation des personnels

L'aide à l'installation des personnels (AIP), dont les conditions d'attribution sont définies dans la [circulaire FP/4 n° 2121 et 5BJPM n° 06-3056 du 24 août 2006](#), est destinée à prendre en charge une partie des frais d'installation des agents de l'État « primo-arrivants » dans la fonction publique de l'État ou affectés en zones urbaines sensibles (ZUS). Il s'agit d'une aide financière non remboursable pour le paiement du 1^{er} mois de loyer (provision pour charges comprises) ainsi que des frais d'agence et de rédaction de bail. Les montants maxima de l'aide accordée varient en fonction de la région d'affectation du demandeur :

- > 700 € pour les agents affectés dans les régions Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ainsi que dans les zones urbaines sensibles (ZUS) ;
- > 350 € pour les agents affectés dans les régions autres que celles citées ci-dessus.

Le montant de l'aide versée ne peut être supérieur au montant des dépenses réellement engagées par l'agent.

a) Qui sont les bénéficiaires de l'AIP

Les fonctionnaires civils stagiaires et titulaires de l'État, les auditeurs de justice, magistrats stagiaires et magistrats, les agents recrutés sur la base de [l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#), les agents recrutés par la voie du [PACTE](#) et les ouvriers d'État.

- **« Primo-arrivants » dans la fonction publique de l'État, c'est-à-dire :**
 - ✓ ayant réussi un concours de la fonction publique de l'État, ou ayant été recrutés sans concours lorsque le statut particulier prévoit cette modalité ou encore ayant fait l'objet d'un recrutement dans la fonction publique de l'État soit sur la base de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, soit par la voie du PACTE ;
 - ✓ ayant déménagé directement à la suite de leur recrutement (ou de leur période de formation dans une école administrative lorsque l'admission a immédiatement fait suite au recrutement) à 70 kilomètres au moins de leur domicile antérieur ;
 - ✓ et disposant d'un revenu fiscal de référence (RFR) pour l'année 2005 inférieur ou égal à 16 253 € (un seul revenu au foyer du demandeur) ou 23 636 € (deux revenus au foyer du demandeur) ;
- **ou affectés en zones urbaines sensibles, c'est-à-dire :**
 - ✓ exerçant la majeure partie de leurs fonctions dans une ZUS ;
 - ✓ et disposant d'un Revenu fiscal de référence (RFR) pour l'année 2005 inférieur ou égal à 16 253 € (un seul revenu au foyer du demandeur) ou 23 636 € (deux revenus au foyer du demandeur).

b) La constitution du dossier

La demande d'AIP doit être faite au moyen d'un **formulaire spécifique**, qui peut être téléchargé sur le site internet www.mfpservices.fr. L'agent adressera son formulaire de demande (accompagné des pièces justificatives nécessaires) à **son service ministériel chargé de l'action sociale**, qui **assurera l'instruction du dossier**.

C - Le prêt Mobilité

Suite à l'accord sur l'évolution de l'action sociale dans la fonction publique 2006-2008 signé le 25 janvier 2006, le ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique a mis en place une nouvelle prestation interministérielle d'action sociale, le prêt Mobilité.

Il s'agit d'un prêt à taux 0, d'un montant maximum de 1 000 € et d'une durée de remboursement de trois ans, destiné à financer le dépôt de garantie (caution) pour les agents de l'Etat désirant louer un bien à usage d'habitation principale.

Le ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique prend en charge les intérêts et les frais de dossier. Seul le remboursement du prêt principal incombe à l'agent bénéficiaire.

Le montant du prêt accordé ne peut excéder celui de la caution demandée par le bailleur pour la location du logement.

a) Les bénéficiaires du prêt Mobilité

- **Les « primo-arrivants » dans la fonction publique de l'État**
 - ✓ fonctionnaires civils stagiaires et titulaires de l'État, ouvriers d'État, auditeurs de justice, magistrats stagiaires et magistrats, agents handicapés recrutés sur la base de [l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) et agents recrutés par la voie du [PACTE](#) ;
 - ✓ affectés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;
 - ✓ ayant un revenu fiscal de référence (RFR), en 2005, inférieur à 16 253 € pour une personne seule ou 23 636 € pour un ménage ;

- ✓ ayant réussi un concours de la fonction publique de l'État ou ayant fait l'objet d'un recrutement soit sur la base de [l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) précitée, soit par la voie du **PACTE** ;
 - ✓ et ayant déménagé directement à la suite de leur recrutement (ou de leur période de formation dans une école administrative) à 70 km au moins de leur domicile antérieur.
- ▶ **Les agents en situation de « mobilité »**
- ✓ fonctionnaires civils titulaires et magistrats ;
 - ✓ ayant changé de résidence dans les conditions définies à l'article 18 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 ;
 - ✓ le prêt Mobilité peut être accordé aux agents en situation de « mobilité subie » indépendamment de toute condition de ressource ou de distance de déménagement entre l'ancien et le nouveau domicile.

b) La constitution du dossier

1/ La demande de prêt Mobilité doit être faite au moyen d'un **formulaire spécifique**, disponible sur le site internet dédié à la prestation (www.pretmobilite.fr).

L'agent adressera son formulaire de demande (accompagné des pièces justificatives demandées) à son **service ministériel d'action sociale, qui est chargé de l'instruction du dossier**.

Tout agent dont l'affectation est intervenue depuis le 1^{er} septembre 2006 peut demander à bénéficier du prêt Mobilité.

Le dossier doit être déposé dans les 24 mois qui suivent l'affectation et dans les 4 mois qui suivent la signature du bail. Toutefois, les agents ayant été affectés à partir du 1^{er} septembre 2006 et ayant signé un bail avant le 1^{er} juillet 2007 devront déposer leur demande au plus tard le 1^{er} novembre 2007.

2/ Si le service ministériel d'action sociale estime que l'agent est éligible à la prestation, il lui remettra une **attestation d'éligibilité** (disponible sur www.pretmobilite.fr) complétée et signée.

3/ L'agent adressera cette attestation, avec les pièces justificatives nécessaires (RIB, copie d'un justificatif d'identité...) à **CRESERFI, établissement financier du Crédit social des fonctionnaires**, qui distribue le prêt Mobilité.

III - L'ACTION SOCIALE EN MATIERE DE RESTAURATION

L'administration participe au prix des repas servis dans les restaurants administratifs et interadministratifs sous forme d'une subvention. Cette subvention n'est jamais remise directement à l'agent mais versée à l'organisme gestionnaire, l'agent bénéficiant d'une réduction sur le prix du repas consommé. Les fonctionnaires stagiaires, élèves des écoles d'administration, les agents non titulaires ouvrent droit au versement de la subvention. Les agents retraités des administrations de l'État peuvent, ainsi que leurs conjoints, être accueillis dans les restaurants des administrations.

A - Le taux de la prestation

La subvention versée à l'organisme gestionnaire est calculée en fonction du nombre de repas servis aux agents dont l'indice brut de traitement est au plus égal à 548. Des crédits sociaux interministériels sont répartis entre les ministères pour la revalorisation de la prestation repas.

B - Autres formes d'aide à la restauration

Lorsqu'il n'existe pas de restaurant de l'administration à proximité d'un centre administratif, des conventions peuvent être signées avec les gestionnaires de restaurants du secteur privé et notamment de restaurants d'entreprise de manière à permettre l'accès de ces restaurants aux agents de l'État.

IV - L'ACTION SOCIALE EN MATIERE DE FAMILLE

A - Les CESU – garde d'enfant

L'Etat verse à ses agents bénéficiaires qui en font la demande une **prestation d'action sociale interministérielle** d'aide à la garde de jeunes enfants, sous forme de chèques emploi service universel (CESU).

Les CESU - garde d'enfant prennent la forme de titres spéciaux de paiement millésimés, comportant une valeur faciale déterminée, le nom du bénéficiaire et celui du financeur (la DGAFP). Conformément au code du travail, l'État employeur, qui assure intégralement le préfinancement des CESU au bénéfice de ses agents, a choisi d'en réserver l'utilisation à **la garde d'enfants**, dont les parents ont la charge effective. Les agents bénéficiaires sont les agents civils et militaires de l'État en activité, y compris les ouvriers d'État, les magistrats et les non titulaires, rémunérés sur le budget de l'Etat. La prestation est valable aussi en cas d'adoption.

Les CESU - garde d'enfant peuvent être utilisés pour rémunérer tout ou partie des frais de garde engagés par les parents, quel que soit le mode de garde (crèche, assistante maternelle agréée, garderie périscolaire, baby-sitting,...), dans les conditions prévues par la réglementation générale du CESU et rappelées par les circulaires institutives.

Cette prestation est versée chaque année en une seule fois. Son montant en année pleine (200 €, 350 € ou 600 €) varie en fonction des revenus annuels du ménage (revenu fiscal de référence) et de sa composition (selon les tranches du barème ci-dessous). **Elle n'est pas soumise à un plafond de ressources.**

Ces montants, valables en année pleine, sont toutefois versés au prorata du nombre de mois pendant lesquels l'enfant des demandeurs remplit la condition d'âge.

Les droits à CESU - garde d'enfant peuvent être partagés entre les deux parents, bénéficiaires potentiels, ayant obtenu le partage des allocations familiales dues au titre de l'enfant.

Les deux prestations CESU - garde d'enfant 0/3 ans et CESU - garde d'enfant 3/6 ans sont chacune gérées par un prestataire extérieur à l'administration. **Les services ministériels d'action sociale ou de gestion des ressources humaines ne sont donc pas impliqués dans la gestion des demandes.** Il leur est uniquement demandé de fournir aux agents concernés une [attestation de fin de congé de maternité ou d'adoption](#).

La date limite d'envoi des demandes au titre d'une année - le cachet de la poste faisant foi - est fixée au 31 décembre de l'année en cours. **La date limite de transmission des pièces justificatives** - le cachet de la poste faisant foi - est fixée au dernier jour du mois de février suivant l'année au titre de laquelle les titres ont été demandés.

Les carnets de CESU - garde d'enfant auxquels ont droit les agents leur sont directement adressés à leur domicile, aux frais de l'Etat.

La date limite d'utilisation des titres est quant à elle fixée au 31 janvier de l'année qui suit le troisième ou le sixième anniversaire de l'enfant (selon la prestation concernée).

Pour faciliter l'acceptation des CESU - garde d'enfant, l'Etat prend en charge la commission normalement due par les intervenants personnes morales (crèches publiques ou privées, associations agréées, etc.), selon les modalités définies avec les prestataires chargés de la gestion des deux prestations.

B - L'aide aux parents en repos

Il s'agit d'une participation aux frais de séjour des enfants qui accompagnent leur parent en maison de repos ou de convalescence. Le séjour doit être médicalement prescrit et avoir lieu dans un établissement agréé par la sécurité sociale. L'enfant doit être âgé de moins de 5 ans au moment du séjour et doit séjourner avec son parent dans l'établissement. La durée du séjour pris en charge ne peut dépasser 35 jours par an et par enfant.

C - L'intervention des travailleuses familiales

Les parents de jeunes enfants peuvent, en situation de maladie ou de maternité, ressentir le besoin d'être secondés dans les soins à donner aux enfants et pour certaines tâches. Les associations de travailleuses familiales et d'aides ménagères emploient un personnel qualifié qu'elles mettent à disposition des familles qui font appel à elles dans ces circonstances. Les fonctionnaires de l'État bénéficient des mêmes prestations et des mêmes prises en charge que celles accordées aux salariés du régime général de Sécurité sociale ; ceci, indépendamment des conventions particulières passées par certains ministères. (réf. circulaire CNAF 55-77 du 1.07.1977 relative aux interventions de travailleuses familiales précisant que les bénéficiaires des prestations en nature de la Sécurité sociale peuvent prétendre à des interventions prises en charge par les CAF).

D - L'aide aux parents d'enfant handicapé

La réglementation interministérielle définit quatre prestations :

- l'allocation aux parents d'enfant handicapé ou infirme âgé de moins de 20 ans ;
- l'allocation spéciale pour enfant atteint d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans ;
- la participation aux frais de séjours en centres de vacances spécialisés pour handicapés (servie également aux enfants majeurs) ;
- la participation aux frais de séjours en centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France (servie jusqu'à 20 ans).

Il est à noter que :

- le versement de l'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans est accordé aux seuls bénéficiaires de l'allocation d'éducation spéciale (AES) ;
- l'allocation pour enfants atteints d'une maladie chronique et poursuivant des études n'est pas servie aux bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés (AAH) ;
- aucune condition de ressources n'est exigée des parents, y compris pour les prestations de vacances.

V - LES SEJOURS D'ENFANTS

A - Principes généraux

Si le séjour est organisé par l'administration, la prestation est versée à l'organisme qui établit ses tarifs en tenant compte de cette subvention. Si le choix du séjour est laissé à l'initiative des parents, la prestation est servie à l'agent sur présentation des pièces justificatives.

B - Centres de vacances avec hébergement

Il s'agit de séjours en colonies de vacances, centres de vacances maternels, centres de vacances collectifs pour adolescents, camps de scoutisme, etc. répondant à la réglementation "Jeunesse et sports". Le séjour peut avoir lieu en France ou à l'étranger.

C - Centres de loisirs sans hébergement

Il s'agit d'établissements (centres aérés, centres de loisirs) qui reçoivent les enfants à la journée, à l'occasion des congés scolaires et leur proposent un choix d'activités diverses. Ils doivent être agréés au titre de centres de loisirs par les services de la Jeunesse et des sports. La prestation est versée sans limitation du nombre de journées. Elle peut être servie à mi-taux pour des accueils en demi-journée.

D - Séjours dans les centres familiaux de vacances et en gîtes de France

Les établissements concernés sont :

- les maisons familiales de vacances agréées par le ministre chargé de la santé,
- les villages familiaux de vacances agréés par le ministre chargé du tourisme (y compris les villages de toile et les formules "Mobil home" s'il s'agit d'équipements relevant d'un Village familial de vacances),
- les établissements agréés par la Fédération des gîtes de France (gîtes ruraux, gîtes d'étape ou de groupe, gîtes d'enfants, etc.).

La prestation est servie indépendamment de tout lien de parenté entre l'enfant ouvrant droit à la prestation et la personne avec qui il effectue le séjour. Peut y ouvrir droit, dans la limite de 45 jours par an, chacun des enfants à charge de l'agent, âgé de moins de 18 ans ayant effectué le séjour. Cette limite est portée à 20 ans pour les enfants handicapés.

Lorsque la formule utilisée (location notamment) ne fait pas apparaître un prix de journée individuel, la prestation est servie pour chacun des enfants, quel que soit le nombre de personnes présentes, dans la limite de la somme globalement dépensée.

Depuis le 1^{er} janvier 1996, les séjours en pension complète ouvrent droit à un taux de prestation supérieur au taux des autres formes de séjours (circulaire FP/4 n° 1880 du 15 mai 1996).

E - Séjours mis en œuvre dans le cadre scolaire

Les séjours concernés ont été étendus. Ils concernent tous les types d'établissements préélémentaires, élémentaires, enseignement secondaire (y compris enseignement professionnel ou agricole) et doivent être organisés officiellement par le chef d'établissement. Les séjours de découverte linguistique et culturelle se déroulant pendant les vacances scolaires dans le cadre des appariements d'établissements (procédure propre à l'Éducation nationale) sont pris en charge au titre des "séjours linguistiques" (se rapporter à cette prestation). La prestation est servie forfaitairement pour 21 jours. Pour les séjours compris entre 5 et 21 jours, il est appliqué un taux journalier.

F - Centres de vacances spécialisés pour handicapés

Il s'agit de séjours en centres spécialisés recevant exclusivement des personnes handicapées relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques. La prestation est servie quel que soit l'âge des enfants sur la base d'un taux journalier sans que soit posée une condition de ressources plafond à ne pas dépasser.

G - Actions en faveur des séjours linguistiques

Trois types de séjours sont concernés :

- Prioritairement, les séjours mis en œuvre à l'initiative de l'administration en faveur des enfants de ses agents.
- Lorsque de tels séjours ne peuvent pas être proposés, les séjours choisis par les parents qui répondent aux critères retenus (séjours organisés par une association à but non lucratif fédérée).
- Les séjours de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements d'établissements scolaires. (Il s'agit d'une procédure particulière permettant à deux établissements, l'un français, l'autre étranger, d'organiser un certain nombre d'actions dont les "séjours de découverte linguistique et culturelle").

Pour l'ensemble de ces formes de séjours, la prestation est servie dans la limite de 21 jours par an.

VI - LES TAUX DES PRESTATIONS SOCIALES

Les taux des prestations sont fixés annuellement, après consultation du Comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État (CIAS). Toutefois, le taux de l'allocation spéciale pour enfant atteint d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans est fixé pour référence à un pourcentage de la base mensuelle de calcul des prestations familiales (30 %).

Les taux indiqués ci-après, pour ce qui concerne les séjours d'enfants, sont des taux moyens de référence susceptibles d'être modulés par les administrations en fonction des quotients familiaux qu'elles ont déterminés. S'il n'est pas fait référence à un quotient familial, l'indice plafond au-dessus duquel les prestations ne sont plus servies est l'indice brut 579.

- **Restauration :**
 - ✓ Prestation repas : 1,08 €
- **Aide à la famille :**
 - ✓ Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant : 20,55 €
- **Subvention pour séjours d'enfants :**
 - En colonie de vacances :**
 - ▶ enfants de moins de 13 ans : 6,59 €
 - ▶ enfants de 13 à 18 ans : 9,99 €
 - En centre de loisirs sans hébergement :**
 - ▶ journée complète : 4,77 €
 - ▶ demi-journée : 2,39 €
 - En maisons familiales de vacances et gîtes :**
 - ▶ séjour en pension complète : 6,95 €
 - ▶ autre formule : 6,59 €
 - Séjours mis en œuvre dans le cadre scolaire :**
 - ▶ forfait pour 21 jours ou plus : 68,40 €
 - ▶ pour les séjours d'une durée inférieure, par jour : 3,25 €
 - Séjours linguistiques :**
 - ▶ enfants de moins de 13 ans : 6,59 €
 - ▶ enfants de 13 à 18 ans : 9,99 €
 - Enfants handicapés :**
 - ▶ Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel) : 143,84 €
 - ▶ Allocation pour les enfants infirmes poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans (*) (montant mensuel) : 113,36 €
 - ▶ Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour) : 18,82 €

() Ce taux est égal à 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales arrêtée au 1^{er} janvier 2008.*